D. Règles spécifiques applicables aux PAP « QE – équipements » (QE\_E)

# Art. 21 Champ d’application

Les délimitations des PAP « QE – équipements » (E) sont fixées dans la partie graphique.

# Art. 22 Type des constructions

Les « QE équipements » sont réservés aux constructions isolées, jumelées ou érigées en ordre contigu, ainsi qu’aux constructions, installations, aménagements et espaces libres qui leur sont complémentaires.

# Art. 23 Nombre de logements

Le nombre de logements est défini par l’autorisation de construire par rapport au besoin concret de l’utilisation visée. Il est à justifier dans le cadre de la demande d’autorisation de construire.

Les logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire sont à intégrer dans le corps même des constructions. Leur surface nette habitable est limitée à 140 mètres carrés.

# Art. 24 Implantation des constructions

a. Bande de construction

La bande de construction n’est pas réglementée.

b. Recul antérieur

Les nouvelles constructions principales ne doivent pas respecter de recul antérieur minimum par rapport à l’alignement de la voirie sous condition que la visibilité des usagers de la voie publique soit garantie.

c. Recul latéral

Le recul latéral de toute nouvelle construction principale doit être égal ou supérieur à 3 mètres.

Cependant, l’implantation d’une construction principale sur la/les limite(s) latérale(s) peut être autorisée si une construction principale existante sur le terrain adjacent ou si les constructions principales existantes sur chacun des terrains adjacents à la parcelle concernée n’accuse(nt) aucun recul sur ladite/lesdites limite(s) latérale(s).

Les constructions ou parties de constructions dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent présenter un recul de 5 mètres au minimum sur les limites latérales.

Les petits équipements d’une hauteur hors tout inférieure à 3,50 mètres et d’une emprise au sol inférieure à 16 mètres carrés sont autorisés dans le recul latéral.

d. Recul postérieur

Le recul postérieur de toute nouvelle construction est égal ou supérieur à 0,5 fois la hauteur à la corniche ou à l’acrotère bas de la construction projetée, sans pour autant être inférieur à 5 mètres.

Les petits équipements d’une hauteur hors tout inférieure à 3,50 mètres et d’une emprise au sol inférieure à 16 mètres carrés sont autorisés dans le recul postérieur.

e. Plusieurs constructions principales sur une même parcelle

L’implantation de plusieurs constructions principales sur une même parcelle est autorisée pour autant qu’un accès carrossable imprenable permettant l’accès des véhicules d’intervention urgente aux diverses constructions soit assuré.

# Art. 25 Gabarit des constructions principales

a. Niveaux

Le nombre de niveaux n´est pas réglementé.

b. Hauteur

La hauteur des constructions principales doit garantir une intégration harmonieuse dans l’environnement bâti sans pour autant pouvoir dépasser une hauteur hors tout de 16 mètres. Le bourgmestre peut accorder une dérogation à cette hauteur maximale si des raisons techniques dûment justifiées l’exigent (tel que pour un château d’eau par exemple).

# Art. 26 Forme de toitures, ouvertures en toiture

Toutes formes de toitures et ouvertures en toiture sont autorisées.

# Art. 27 Scellement du sol

Le coefficient maximal de scellement du sol de la parcelle est fixé à 0,90.